



ROYAUME DE BELGIQUE
 Service public fédéral
 Affaires étrangères,
 Commerce extérieur et
 Coopération au Développement

Direction générale de la Coopération au
 Développement
 Direction de la Coopération géographique
 D1.3 - Service Afrique centrale et australe

Votre personne de contact:
 SIMONS Patrick
 Tel: 02 501 44 30 - Fax: 02 501 45 52
 Mail: patrick.simons@diplobel.fed.be

Monsieur le Président
 CTB
 Rue Haute, 147
 1000 BRUXELLES

| | |
|--|------------|
| BTCCTB | |
| 001226 | 19.09.2012 |
| OPS V/S CM OPS ADD, RC, Orig: CDX (Cyan) | |

votre communication du

vos références

orig: CDX (Cyan)
 nos références

date

D1.3/PS/2012/AFN/03/02/BDI
 D1.3/PS/2012/193513
 à mentionner dans toute correspondance 13-09-2012

Objet: BURUNDI
 « Fonds Commun de l'Education - FCE »

NI 3004522 - BDI 0704511

Prolongation - Avenant à la Convention de mise en œuvre

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint une copie de l'échange de lettres qui organise la prolongation du FCE au 31 décembre 2012 ainsi que l'avenant à la Convention de mise en œuvre qui s'y rapporte.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc TIMMERMANS
 Conseiller

Annexes: 2

République du BURUNDI

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA
PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« *Fonds Commun de l'Education FCE* »

NN : 3004522
N° CTB : BDI0704511
Allocation de base: 54 145 445

Vu la Convention spécifique dénommée « **Fonds Commun de l'Education FCE** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 26/04/2008, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée « **Fonds Commun de l'Education FCE** » signée le 25/07/2008 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par deux de ses administrateurs, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'échange de lettres des 17 et 30 août 2012 conclu entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Objet

Suite à la signature de l'Echange de Lettres des 17 et 30 août 2012 entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi,

L'article suivant est modifié :

Article 2

Objet de la prestation de coopération

L'article 1er de la Convention de Mise en Oeuvre est modifié comme suit :

Article 1er
Objet de la Convention

L'Etat charge la CTB du suivi et de la mise en œuvre financière relatifs au « Fonds Commun de l'Education » (FCE), selon les dispositions reprises dans les annexes de la présente Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre ».

Ladite Convention de mise en œuvre définit:

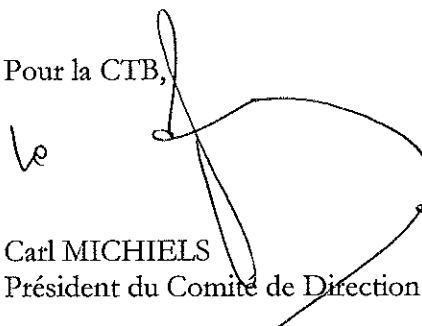
1. l'expertise fournie par la CTB pour le suivi financier et technique du « FCE » selon les dispositions de l'annexe 1. Pour assurer cette expertise, la CTB:


- recrutera un(e) conseiller(ère) technique pour une période de 45 hommes / mois. Si cet(te) expert(e) n'a pas été recruté(e) dans les 3 mois après la notification de la signature de cette convention de mise en œuvre, la CTB assurera le suivi temporaire du dossier sur base d'expertise de courte durée. Le/la conseiller(ère) technique sera engagé(e) au plus tard six mois après la signature de ladite convention de mise en œuvre;
- mettra à disposition pour le contrôle des marchés publics un quart équivalent temps plein un(e) expert(e) en marchés publics ;
- participera aux Missions de Revue Conjointes par l'intermédiaire des experts de la CTB Bruxelles ;
- gèrera un petit fonds pour financer des études et appuis ponctuels pour nourrir le dialogue technique sectoriel.
- procédera à une évaluation externe de la prestation d'expertise dans le cadre du FCE

2. la contribution financière de l'Etat belge au « FCE » aura lieu selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la Convention spécifique et les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre restent inchangées.
Le budget initial de la Convention de mise en œuvre reste inchangé.

Fait à Bruxelles, le 11-09-2012, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,
le

Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,

Paul MAGNETTE
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Annexe 1

Plan financier

| Budget BDI 0704511 - Fonds Commun de l'Education | | | | | | | |
|--|---------------|---------------|---------------|------------|-----------|--------------------------|-----------|
| (euros) | Au 31/07/2012 | | | | | Q3 2012 | Q4 2012 |
| | Amount | Start to 2011 | Expenses 2012 | Total | Balance | Dépenses prévisionnelles | |
| A Coût global de l'expertise | 680.500,00 | 483.528,10 | 101.972,81 | 585.500,91 | 94.999,09 | 94.999,09 | |
| 01 Expertise | 680.500,00 | 483.528,10 | 101.972,81 | 585.500,91 | 94.999,09 | 34.199,59 | 60.799,51 |
| 01 Conseiller Technique | 498.000,00 | 365.877,14 | 79.701,46 | 445.578,60 | 52.421,40 | 33.000,00 | 39.421,40 |
| 02 Analyse marchés publics | 33.500,00 | 29.053,62 | 2.234,65 | 31.288,27 | 2.211,73 | 1.105,87 | 1.105,87 |
| 03 Participation aux revues sectorielles | 17.000,00 | 16.168,30 | 288,77 | 16.457,07 | 542,93 | 542,93 | 0 |
| 04 Etudes/Expertises | 112.000,00 | 71.727,76 | 0,00 | 71.727,76 | 40.272,24 | 0,00 | 20.272,24 |
| 05 Evaluation externe | 20.000,00 | 185,04 | 19.989,20 | 20.174,24 | -174,24 | -174,24 | 0,00 |
| 06 TVA à récupérer | 0,00 | 516,24 | -241,27 | 274,97 | -274,97 | -274,97 | 0,00 |



Ambassade du Royaume de Belgique
à Bujumbura

Avenue de la Liberté 9
Bujumbura
Tél: +257 22 22 67 81
Fax: +257 22 22 31 71
Mail: Bujumbura@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/Bujumbura

S.E. Monsieur le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération Internationale

| vos références | nos références | date |
|--------------------|----------------|------------|
| 204.15/329/RE/2012 | 12/00951 | 17/08/2012 |

Excellence Monsieur le Ministre,

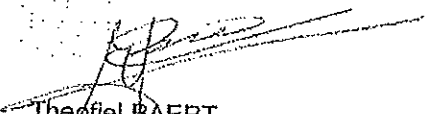
Objet : Coopération bilatérale belgo-burundaise – Prorogation de la Convention Spécifique relative au « Fonds Commun Education »

Etant donné que la Convention Spécifique entre la République du Burundi et le Royaume de Belgique relative au « Fonds Commun de l'Education » (FCE), signée à Bujumbura le 26 avril 2008, est arrivée à échéance en date du 25 avril 2012, et afin de réaliser les opérations de clôture administrative et financière relatives à la contribution belge au FCE dans sa phase actuelle, j'ai l'honneur de vous proposer au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique de considérer que les dispositions de cette dernière ont continué à produire leurs effets depuis le 26 avril 2012 et resteront d'application jusqu'au 31 décembre 2012.

Il convient de noter que la prorogation de la Convention Spécifique ne nécessitera pas d'augmentation budgétaire. Les autres dispositions de la Convention Spécifique restent inchangées.

Si cette proposition rencontre votre agrément, la présente lettre, ainsi que votre lettre de réponse constitueront un Accord formel entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.


Theofil BAERT,
Ministre-conseiller
chargé de la Coopération au Développement

Copie :

- S.E. Monsieur le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
- M. le Représentant Résident de la CTB à Bujumbura